

Procédure cantonale d'application des règles techniques PER concernant l'érosion par parcelle

L'Ordonnance sur les paiements directs (point 5.2 des annexes) prévoit pour lutter contre l'érosion la procédure suivante:

Après constatation répétée d'érosion hydrique sur une surface, l'agriculteur devra présenter un plan pluriannuel visant à remédier à ce phénomène. Ce plan est établi par un service compétant et doit être mis en œuvre par l'agriculteur.

Le relevé effectué sur votre parcelle constitue le premier pas de ce nouveau règlement. Nous vous présentons ci contre la procédure cantonale d'application, qui vous permet de vous situer et d'anticiper les problèmes. Le plan pluriannuel est aux frais de l'agriculteur.

*Dans certains cas d'érosion importante ou structurelle, l'obligation d'effectuer un plan pluriannuel peut être exigée dès le 2ème constat d'érosion.

Les plans pluriannuels seront effectués par les conseillers spécialisés de la FRI. C'est également les conseillers qui étudient les cas et font des propositions de mesures au groupe de travail qui statue sur les cas et donne un préavis au service de l'économie rurale qui est chargé de notifier à l'agriculteur l'obligation d'effectuer un plan.

Même en cas d'érosion multiple, le relevé ne se fait qu'une fois par culture et par parcelle durant la même année.

